

D E C R E T N° 71/350 du 29/10/71  
approuvant la Convention entre le Gouver-  
nement de la République Populaire du Congo  
et Monsieur MAAMAR B.P. 1.032 à Pointe-  
Noire.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi 11-68 du 27 Juin 1968 modifiant la Loi 34-61 du  
20 Juin 1961 ;

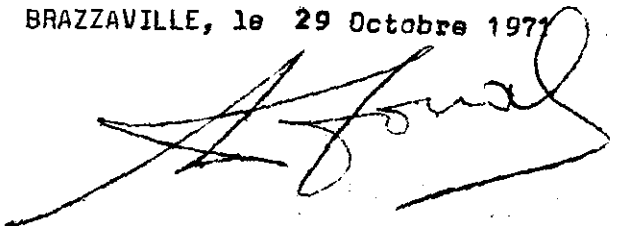
Vu la demande de Monsieur MAAMAR ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Est approuvée la Convention entre le Gouvernement de la  
République Populaire du Congo et Monsieur MAAMAR dont le siège social  
est à Pointe-Noire.

ARTICLE 2.- Le présent Décret sera enregistré, communiqué partout où  
besoin sera et inséré au Journal Officiel de la République Populaire du  
Congo./-

BRAZZAVILLE, le 29 Octobre 1971

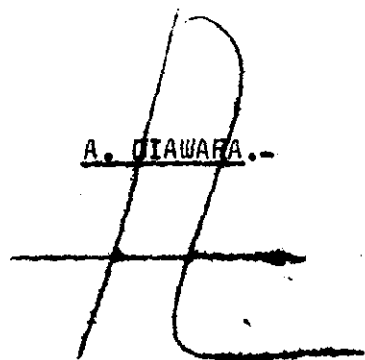
  
Le Commandant Marien N'GOUABI.-

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
d'Etat,

Le Ministre du Développement chargé  
l'Agriculture et des Eaux & Forêts,

LIATIONS :

Original /..... 2  
du Courrier ..... 2  
Développement ..... 2  
Eaux & Forêts .... 3  
spect. Forest. P.N. ... 1  
D.A.E. .... 1  
maires ..... 2  
adressé ..... 1  
D.R.P.C. .... 1

  
A. DIAWARA.-

-----:0:-----

DIRECTION DES EAUX ET FORETS  
ET DES RESSOURCES NATURELLES

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail-Démocratie-Paix

-----:0:-----

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO REPRESENTÉ  
PAR LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT CHARGE  
DE L'AGRICULTURE ET DES EAUX ET FORETS

d'une part,

Et Monsieur MAAMAR dont le siège social est à Pointe-Noire  
B. P. 1.032

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er. A la demande de Monsieur MAAMAR, le Gouvernement de la République Populaire du Congo, lui accorde sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature du Décret approuvant la présente Convention, un permis temporaire d'Exploitation de 19. 422 hectares situé dans la Région du Kouilou, District de Madingo -Kayes et portant le n° 561/RPC.

ARTICLE 2. - Le présent permis est défini comme suit :

Polygone de 12 côtés A B C D E F G H I J K L M d'une superficie de 19. 422 hectares environ.

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières Loupevi et Ngongo.

Le point A est à 11.400 m au nord géographique du pt. O

"- B est à 7.400 m à l'est géographique du point A.

"- C est à 5.000 m au sud géographique du point B.

"- D est à 5.200 m à l'est géographique du point C?

"- E est à 5.000 m au nord géographique du point D.

"- F est à 10.600 m à l'est géographique du point E.

"- G est à 3.000 m au nord géographique du point F.

"- H est à 5.000 m à l'ouest géographique du point G.

"- I est à 8.400 m au nord géographique du point H.

"- J est à 10.200 m à l'est géographique du point I.

"- K est à 8.400 m au sud géographique du point J.

"- L est à 14.100 m à l'ouest géographique du point K.

"- M est à 3.000 m au sud géographique du point L.

Le point A est à 6.100 m à l'est géographique du point M.

ARTICLE 3. - Les dispositions de la présente convention s'ajoutent à celles du cahier des charges général des Exploitations Forestières fixé par le Décret 62-212 du 1er Août 1962 et tous actes modificatifs subséquents. Ce permis ne pourra en aucun cas être transféré ou affermé.

ARTICLE 4.- Ce permis est soumis aux taxes frappant les permis temporaires d'exploitation. Les produits sont soumis aux taxes frappant tous les produits forestiers.

La première annuité de taxe territoriale est exigible à la signature de la présente Convention, les suivantes avant le début de l'année calendaire.

. . . . / . . . .

ARTICLE 5.- Les bois issus de ce permis sont soumis à une redevance spéciale fixée à 12 % de la meilleure valeur mercuriale en vigueur.

ARTICLE 6.- Monsieur MAAMAR versera à la Caisse du Releveur des Domaines un acompte provisionnel de 1.000.000 Francs C F A à la date de la mise en exploitation fixée au plus tard à 6 mois à partir de la date de signature du décret d'approbation.

Les sommes dues au titre de la redevance spéciale seront déduites de l'acompte provisionnel qui sera renouvelé dès épuisement de la provision et de toute manière au début de chaque année calendaire.

ARTICLE 7.- Le montant minimum annuel de la redevance spéciale est fixée à 1.000.000 Francs C F A.

ARTICLE 8.- Tout retard constaté dans le renouvellement de l'acompte provisionnel et le paiement des taxes entraînera la suppression du permis sans que le titulaire puisse prétendre à l'indemnité.

ARTICLE 9.- Les grumes provenant de ce permis devront être marquées en plus de la marque triangulaire de l'Exploitant, d'un marteau triangulaire portant les lettres P. F. D..

ARTICLE 10. A la fin de chaque trimestre et au plus tard le 15 du mois suivant, l'Exploitant devra faire parvenir à la Direction des Eaux et Forêts à Brazzaville, un état récapitulatif, par essence et destinataires, du volume des grumes évacuées du Permis.

ARTICLE 11. Les grumes exportées seront l'objet des spécifications distinctes. Ces spécifications devront être présentées au visa du Service Forestier qui en conservera un exemplaire.

ARTICLE 12. L'exploitation ne pourra commencer qu'après vérification par le Service des Eaux et Forêts de l'intégralité de l'ouverture des layons délimitant le Permis.

ARTICLE 13. L'exploitation devra commencer dans un délai de SIX (6) mois à compter de la date de signature du Décret approuvant la présente Convention./-

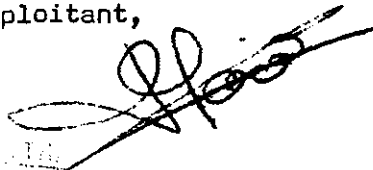
Fait à BRAZZAVILLE, LE 29/10/1971

Approuvé sous le n° 333 / . par

Pour le Gouvernement de la République Populaire du Congo,

Le Ministre du Développement, Chargé de l'Agriculture et des Eaux et Forêts,

l'Exploitant,



- A. DIAWARA .

